

POLITIQUE D'ENTRETIEN DU MARQUAGE ROUTIER

Municipalité des Hautes-Terres



Table des matières

Énoncé de la politique.....	1
Définition des termes	1
Étendue	2
Principes directeurs.....	2
Références.....	2
Types de marquages visés.....	3
Inspection et suivi	3
Critères d'évaluation.....	3
Critères d'intervention	4
Priorisation des travaux.....	4
Matériaux et méthodes recommandées	5
Planification et budget	5
Gestion des données et inventaire.....	5
Rôles et responsabilités.....	6
Signalements et plaintes.....	6
Coordination avec le MTI-NB	6
Approvisionnement et contrôle qualité.....	7
Pouvoir décisionnel du conseil	7
Dérogation exceptionnelle	7
Aucun engagement permanent.....	7
Entrée en vigueur et adoption	8
Annexes (document séparé).....	-

Énoncé de la politique

La Municipalité des Hautes-Terres désire par cette politique, offrir un cadre simple, prévisible et adapté à la réalité municipale locale afin de soutenir une gestion sécuritaire, cohérente et financièrement responsable du marquage routier.

La présente politique établit les règles, les critères de priorisation, les responsabilités administratives et les modalités générales applicables à l'entretien du marquage routier relevant de la Municipalité des Hautes-Terres.

La présente politique a pour objet d'encadrer l'entretien du marquage routier municipal afin :

- d'améliorer la sécurité des usagers de la route;
- d'assurer une visibilité suffisante des lignes, symboles et traverses piétonnières;
- de planifier les interventions de façon proactive plutôt que réactive;
- de prioriser les travaux selon le risque, l'état observé et la capacité financière de la municipalité;
- de préciser les limites d'intervention de la municipalité lorsque le réseau relève du ministère des Transports et de l'Infrastructure du Nouveau-Brunswick (MTI-NB).

La Municipalité des Hautes-Terres se réserve le droit d'interprétation et de la mise en application de toute disposition de la présente politique. Ladite interprétation sera en conformité avec les objectifs de la politique et il n'y aura aucun droit de recours; les décisions de la Municipalité des Hautes-Terres en lien avec cette politique sont finales.

Le genre masculin est utilisé afin d'abrégé le texte.

Définition des termes

Conseil municipal désigne le conseil municipal de la Municipalité des Hautes-Terres.

Direction générale / greffier désigne l'employé municipal nommé à ce poste par le conseil.

Municipalité désigne la Municipalité des Hautes-Terres, incluant son administration, ses services municipaux et ses représentants autorisés.

Travaux publics désigne le service municipal responsable, selon l'organisation administrative en vigueur, de l'inspection, du suivi ou de la coordination des travaux visés par la présente politique.

Marquage routier désigne l'ensemble des lignes, symboles, traverses piétonnières, zones peintes et autres indications appliquées sur la chaussée ou dans les stationnements municipaux.

Inspection visuelle désigne la vérification de l'état apparent du marquage à partir d'une observation structurée sur le terrain.

Rétro-réflexion désigne la capacité d'un marquage à réfléchir la lumière vers sa source. Lorsqu'elle est mesurée, elle peut servir d'indicateur technique complémentaire, sans constituer une exigence systématique pour l'ensemble du réseau.

Route municipale désigne une route, rue ou stationnement relevant de la municipalité.

Route provinciale désigne une route relevant du MTI-NB.

Collectrice désigne une route municipale qui assure une fonction de liaison locale plus importante.

Rue locale désigne une rue municipale desservant principalement la circulation locale.

Étendue

La présente politique s'applique uniquement aux segments de routes, rues, intersections, passages piétonniers, zones scolaires et stationnements qui relèvent de la Municipalité des Hautes-Terres. Les routes provinciales situées sur le territoire municipal demeurent sous la responsabilité du MTI-NB, sauf lorsqu'une entente écrite prévoit une intervention de la municipalité. Dans ces cas, la municipalité agit dans les limites prévues à cette entente.

Lorsque le marquage déficient concerne une route provinciale non visée par une entente, la municipalité limite son rôle au signalement, au suivi administratif et, lorsque requis pour des raisons de sécurité immédiate, à la mise en place de mesures temporaires raisonnables, sous réserve des pouvoirs du MTI-NB.

La présente politique ne crée aucune obligation pour la municipalité d'intervenir sur un réseau qui n'est pas sous sa juridiction.

Principes directeurs

La présente politique doit être appliquée selon les principes suivants :

- accorder la priorité à la sécurité des usagers;
- privilégier une approche proportionnée à la réalité d'une municipalité rurale;
- intervenir d'abord sur les sites où le risque est le plus élevé;
- coordonner les travaux de marquage avec les autres travaux routiers lorsque possible;
- maintenir des attentes réalistes en fonction des ressources humaines, techniques et financières disponibles;
- respecter en tout temps les lois, arrêtés, normes applicables et ententes en vigueur.

Références

La présente politique doit être interprétée et appliquée en tenant compte, selon le cas :

- des normes et guides canadiens applicables au marquage routier;
- des lignes directrices, devis et exigences du MTI-NB;
- des bonnes pratiques reconnues en matière de sécurité routière, d'entretien municipal et de gestion d'actifs;
- des documents contractuels approuvés par la municipalité pour les travaux confiés à un entrepreneur.

Les références techniques servent à guider l'application de la présente politique. Elles doivent être adaptées au contexte local, à la vitesse permise, au type de route et à la capacité administrative de la municipalité.

Types de marquages visés

La présente politique vise notamment :

- les lignes axiales et lignes de rive sur les routes municipales;
- les lignes d'arrêt et marquages d'intersection;
- les passages piétonniers;
- les zones scolaires, lorsque sous juridiction municipale;
- les symboles directionnels ou autres marquages spéciaux approuvés par la municipalité;
- le marquage des stationnements municipaux, lorsque jugé nécessaire à la sécurité ou à l'exploitation des lieux.

Inspection et suivi

La municipalité privilégie une approche d'inspection visuelle structurée, simple et réaliste.

Les inspections doivent, dans la mesure du possible, être réalisées entre le printemps et le début de l'automne, lorsque les conditions permettent une observation fiable.

Les fréquences de référence sont les suivantes :

- zones scolaires, passages piétonniers, lignes d'arrêt et sites sensibles : inspection annuelle;
- routes collectrices : inspection aux un (1) à deux (2) ans;
- rues locales : inspection aux deux (2) à trois (3) ans;
- routes provinciales sous entente, le cas échéant : selon les modalités de l'entente applicable.

La municipalité peut effectuer une inspection additionnelle lorsqu'un incident, une plainte, des travaux routiers ou un enjeu de sécurité le justifie.

Critères d'évaluation

L'évaluation du marquage peut tenir compte notamment des éléments suivants :

- a) l'état visuel général du marquage;
- b) le niveau d'usure apparent;
- c) l'âge approximatif du marquage ou du matériel;
- d) la vitesse permise et le volume de circulation;
- e) la présence d'usagers vulnérables, notamment à proximité d'écoles, de traverses piétonnières ou d'équipements publics;
- f) les plaintes, observations du personnel, incidents signalés ou audits de sécurité;
- g) les travaux récents ou planifiés qui affectent la chaussée.

La mesure de la rétro-réflexion peut être utilisée de manière ciblée lorsque la municipalité le juge utile, notamment dans les sites à risque, dans le cadre d'un contrat ou pour valider la qualité d'un chantier. Elle ne constitue pas une exigence systématique pour l'ensemble du réseau.

Critères d'intervention

Une intervention peut être requise notamment dans les cas suivants :

- le marquage est difficilement visible ou fortement usé;
- la sécurité des usagers est compromise ou pourrait raisonnablement l'être;
- la durée de vie utile des matériaux est atteinte ou dépassée;
- un passage piétonnier, une ligne d'arrêt ou une zone scolaire nécessite un rafraîchissement avant la rentrée ou au terme d'une inspection;
- un projet de pavage, de resurfaçage, de gravillonnage, de construction ou de réfection a modifié la surface;
- une exigence contractuelle, administrative ou réglementaire impose une remise à niveau.

Lorsque l'état du marquage ne justifie pas une intervention immédiate, la municipalité peut planifier le travail dans le cycle normal d'entretien.

Priorisation des travaux

La municipalité priorise les interventions selon une logique de risque et d'utilité publique.

Sans limiter la discrétion municipale, l'ordre de priorité général est le suivant :

Priorité 1 : passages piétonniers, lignes d'arrêt, zones scolaires et sites présentant un enjeu de sécurité immédiat.

Priorité 2 : routes collectrices, intersections importantes, courbes ou segments où la visibilité du marquage influence fortement la sécurité.

Priorité 3 : rues locales et autres segments ne présentant pas de risque immédiat, mais nécessitant un rafraîchissement planifié.

La municipalité peut aussi tenir compte du regroupement géographique des travaux, de la disponibilité budgétaire et de la coordination avec d'autres projets.

Matériaux et méthodes recommandées

Le choix des matériaux doit être fait selon le type de site, la durabilité recherchée, l'exposition au déneigement et le coût global de cycle de vie.

De façon générale :

- la peinture ou un produit équivalent peut convenir aux rues locales et aux marquages à faible sollicitation;
- les matériaux plus durables peuvent être privilégiés pour les passages piétonniers, les lignes d'arrêt, les zones scolaires et autres sites critiques;
- les méthodes d'application doivent respecter les devis, conditions de chantier et exigences contractuelles applicables.

La municipalité peut ajuster le choix des matériaux selon l'expérience de performance observée sur son réseau.

Planification et budget

La planification annuelle doit, dans la mesure du possible, inclure :

- la liste des segments ou sites à traiter;
- le niveau de priorité attribué;
- le type de travail requis;
- l'estimation budgétaire;
- la période d'exécution visée.

À titre indicatif, la municipalité peut viser un programme cyclique dans lequel les routes collectrices sont revues plus fréquemment que les rues locales, tout en maintenant une attention annuelle aux passages piétonniers et zones scolaires.

L'existence de la présente politique n'oblige pas la municipalité à exécuter tous les travaux demandés dans une même année. Les interventions demeurent conditionnelles à l'approbation budgétaire du conseil.

Gestion des données et inventaire

La municipalité doit conserver un registre administratif raisonnable des interventions de marquage routier.

Ce registre peut prendre la forme d'un tableur, d'un dossier numérique ou d'un autre outil jugé approprié et doit inclure, dans la mesure du possible :

- le lieu ou segment visé;
- la date d'inspection ou d'intervention;

- le type de marquage concerné;
- le matériel utilisé, si connu;
- les observations pertinentes;
- les coûts ou références contractuelles, lorsque disponibles.

La municipalité peut bonifier progressivement cet inventaire selon ses besoins et sa capacité.

Rôles et responsabilités

Sous réserve de l'organisation administrative en vigueur :

- la direction générale assure l'administration générale de la présente politique et peut déléguer certaines tâches;
- le service ou le responsable des travaux publics assure ou coordonne les inspections, le suivi technique et la planification des travaux;
- le personnel administratif ou technique concerné prépare, au besoin, les estimations, documents contractuels, suivis et mises à jour de registre;
- le conseil municipal approuve les budgets, exerce son pouvoir décisionnel et peut donner des orientations particulières.

La présente politique n'empêche pas la municipalité de retenir les services d'un consultant ou d'un entrepreneur spécialisé.

Signalements et plaintes

Tout signalement ou plainte concernant l'état du marquage routier peut être transmis à la municipalité selon les canaux administratifs habituels.

La municipalité procède à une vérification raisonnable et détermine, selon le cas :

- si le segment concerné relève de sa juridiction;
- si une intervention municipale est requise;
- si le dossier doit être transmis au MTI-NB;
- si une surveillance ou un suivi ultérieur est suffisant.

La municipalité ne garantit pas qu'un signalement donnera lieu à une intervention immédiate.

Coordination avec le MTI-NB

Lorsqu'un enjeu de marquage concerne une route provinciale ou une situation partagée, la municipalité peut communiquer avec le MTI-NB afin de signaler le problème, demander un suivi ou coordonner une intervention, selon le cas.

Aucune disposition de la présente politique ne doit être interprétée comme transférant à la municipalité une responsabilité qui relève du MTI-NB en l'absence d'entente expresse.

Approvisionnement et contrôle qualité

Les travaux de marquage confiés à l'externe doivent respecter la politique municipale applicable en matière d'achats et d'appels d'offres.

Les devis, contrats ou demandes de prix devraient prévoir, lorsque pertinent :

- le type de matériel requis;
- les conditions minimales d'application;
- les critères de conformité et d'acceptation;
- les obligations de correction ou de retouche;
- toute garantie jugée appropriée.

La municipalité peut exiger, dans certains contrats, des vérifications ou mesures techniques ciblées afin de confirmer la qualité des travaux.

Pouvoir décisionnel du conseil

Le conseil municipal conserve en tout temps l'entière discrétion d'approuver, de reporter, de modifier ou de refuser toute intervention majeure, tout budget ou toute orientation relative à l'application de la présente politique.

Aucune disposition de la présente politique ne crée un droit acquis à l'exécution d'un marquage donné ou au maintien d'un niveau de service particulier sur un site précis.

Dérogation exceptionnelle

Le conseil municipal ou, selon le cas, l'administration dans les limites de ses pouvoirs, peut déroger à certaines modalités de la présente politique lorsqu'une situation particulière, un enjeu de sécurité, une contrainte technique ou des circonstances exceptionnelles le justifient.

Toute dérogation devrait être compatible avec les objectifs de la présente politique et être raisonnablement documentée.

Aucun engagement permanent

La présente politique :

- n'oblige pas la municipalité à maintenir indéfiniment un marquage, une fréquence ou un programme donné;
- n'a pas pour effet de créer une garantie de performance permanente;
- ne remplace pas les décisions budgétaires annuelles du conseil municipal.

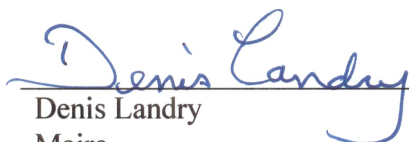
Entrée en vigueur et adoption

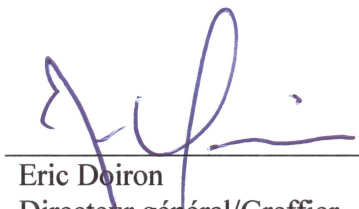
La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal.

Elle peut être révisée périodiquement, notamment lorsque les pratiques municipales, les normes applicables, les responsabilités juridictionnelles ou les priorités de la municipalité évoluent.

Une révision administrative devrait être envisagée au moins tous les trois (3) ans ou plus tôt si la situation le justifie.

Adoptée par le conseil municipal le 28 avril 2026.


Denis Landry
Maire


Eric Doiron
Directeur général/Greffier



Annexe A – Grille sommaire d’inspection

Outil interne pouvant être utilisé par l’administration pour soutenir les inspections visuelles et la priorisation des travaux.

Formulaire (à répliquer pour chaque segment de rue)

Informations générales

- Inspecteur : _____
- Date : _____
- Route / Rue : _____
- Segment (début–fin) : _____
- Type de marquage : Ligne axiale Ligne de rive Passage piétonnier Ligne d’arrêt Symbole
- Autre : _____

Critère	Oui	Non	Commentaires
Segment ou site sous juridiction municipale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Passage piétonnier, zone scolaire ou ligne d’arrêt prioritaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Marquage difficilement visible ou fortement usé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risque particulier lié à la vitesse, à la courbe ou au volume de circulation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Plainte, incident ou observation justifiant un suivi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Travaux routiers récents ou planifiés nécessitant un nouveau marquage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Intervention recommandée à court terme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Recommandation

- Aucun entretien
- Surveiller
- Planifier dans la prochaine saison
- Intervention prioritaire

Commentaires : _____

Annexe B – Références sommaires pour l'évaluation et le choix des matériaux

Le présent tableau peut être utilisé comme aide-mémoire lors des inspections et de la planification des travaux. Il ne remplace pas le jugement professionnel ni les exigences particulières prévues aux devis municipaux.

État visuel (niveau d'usure)

Niveau d'usure estimé	Interprétation / action recommandée
Moins de 25 %	Aucun entretien requis.
25 % à 50 %	Surveillance visuelle recommandée.
50 % à 75 %	Planification de travaux d'entretien.
Plus de 75 %	Intervention prioritaire ou immédiate selon le risque.

Âge du marquage – durée de vie typique

Matériaux	Durée de vie typique
Peinture	1 à 2 ans
Époxy	2 à 4 ans
Thermoplastique	4 à 6 ans

(Note : Ces durées sont indicatives et peuvent varier selon le volume de circulation, les opérations hivernales, l'état de la chaussée et les conditions d'application.)

Types de matériaux recommandés

Type d'emplacement ou de route	Matériaux recommandés
Passages piétons	Thermoplastique
Routes collectrices	Époxy
Routes locales	Peinture

(Le choix final des matériaux doit tenir compte du niveau de risque, de la durabilité recherchée, du budget disponible et des exigences techniques applicables.)

Rétro-réflexion - seuils minimaux

Vitesse (mph)	Vitesse (km/h)	Norme minimale FHWA
≥ 35 mph	≥ 56 km/h	50 mcd/m ² /lux
≥ 70 mph	≥ 113 km/h	100 mcd/m ² /lux

(Remarque : Un marquage dont la rétro-réflexion est inférieure à ces seuils nécessite une intervention.)